



# Calcul de la surface de plancher 1/10

La surface de plancher constitue la référence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

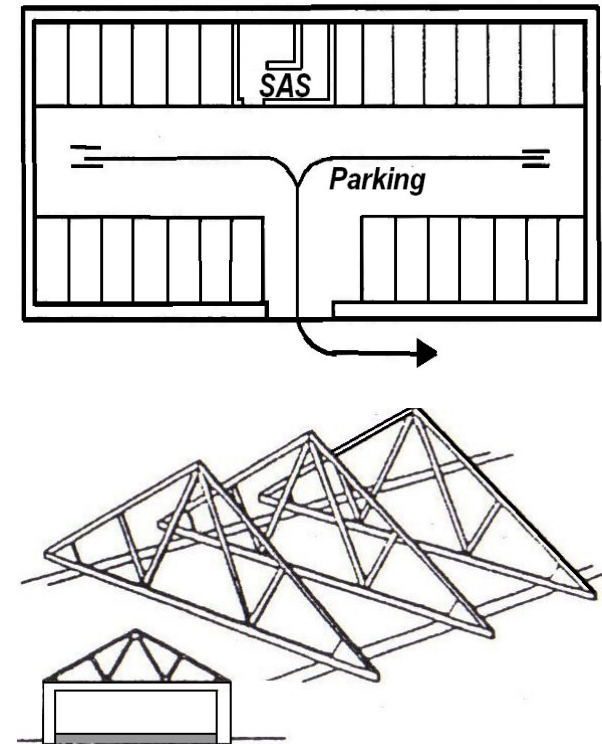
Afin de déterminer la surface de plancher, il convient de retrancher divers éléments à partir de la surface taxable, en fonction de la nature du projet :

- 1) maison individuelle
- 2) immeuble collectif à usage d'habitation
- 3) immeuble autre qu'à usage d'habitation
- 4) immeuble mixte : habitat collectif et autres locaux

## 1- Maison individuelle

Les éléments suivants sont à déduire de la surface taxable afin de déterminer la surface de plancher du projet :

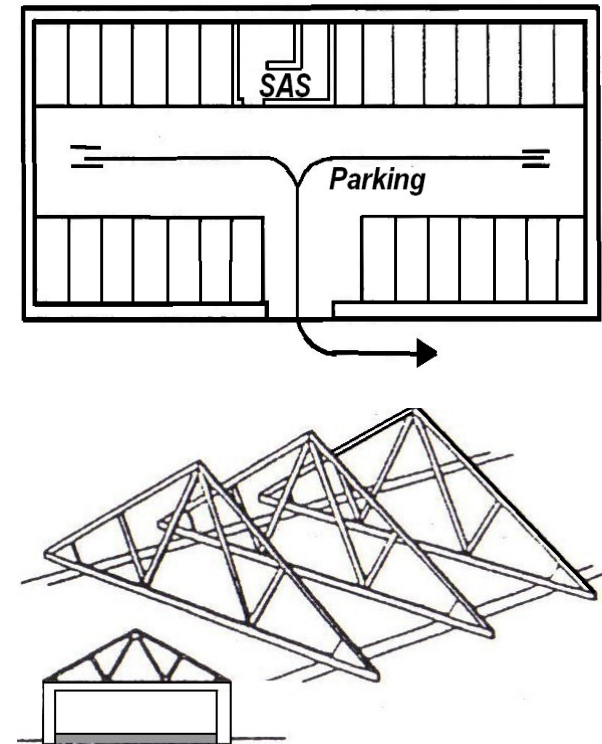
- Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial



## 2- Immeuble collectif à usage d'habitation

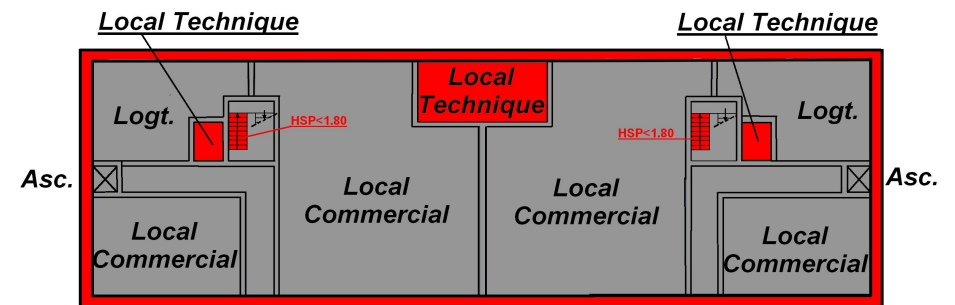
Les éléments suivants sont à déduire de la surface taxable afin de déterminer la surface de plancher du projet :

- Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial

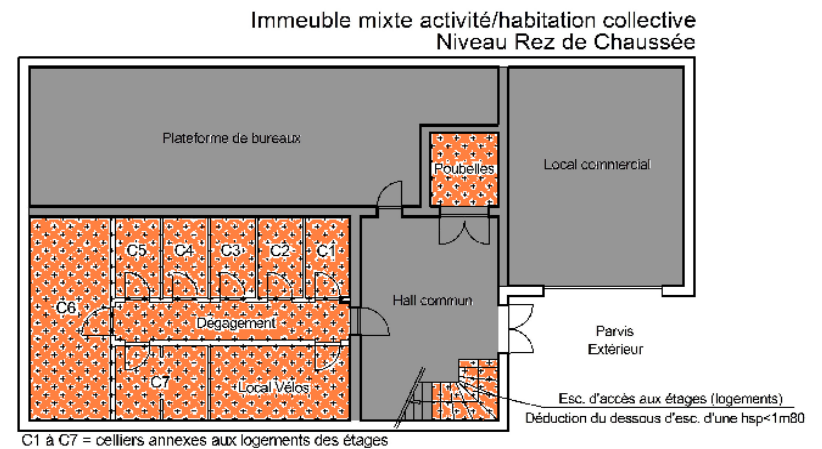


## 2- Immeuble collectif à usage d'habitation (suite)

- Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage de déchets
- Les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis par des parties communes



Rez de Chaussée



Surface de Plancher      Fractions déduites



# Calcul de la surface de plancher 5/10

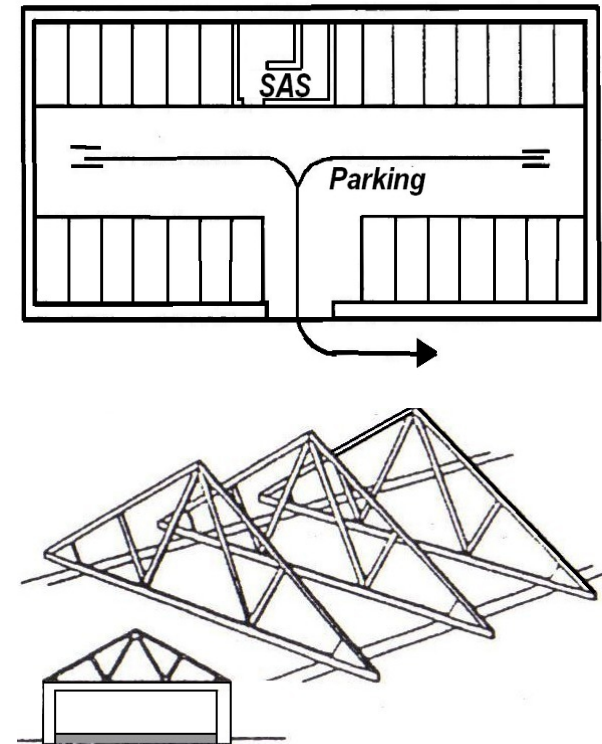
## 2- Immeuble collectif à usage d'habitation (*suite*)

- Une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

## 3- Immeuble autre qu'à usage d'habitation

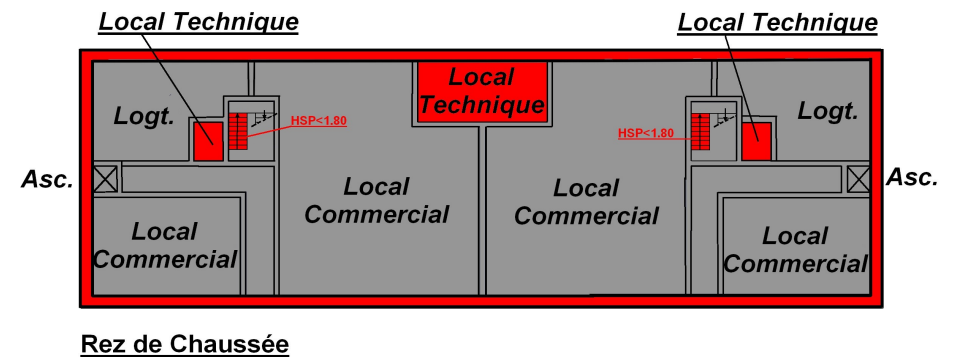
Les éléments suivants sont à déduire de la surface taxable afin de déterminer la surface de plancher du projet :

- Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial



## 3- Immeuble autre qu'à usage d'habitation (*suite*)

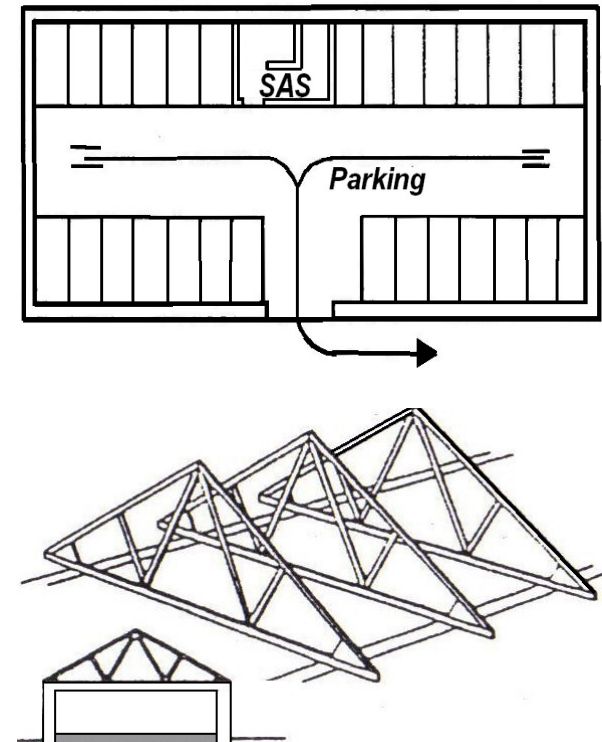
- Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage de déchets



## 4- Immeuble mixte : habitat collectif et autres locaux

Les éléments suivants sont à déduire de la surface taxable afin de déterminer la surface de plancher du projet :

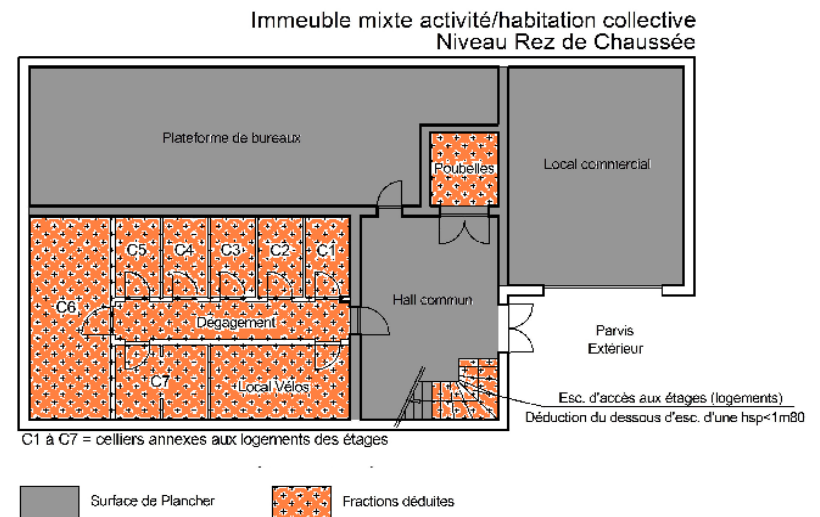
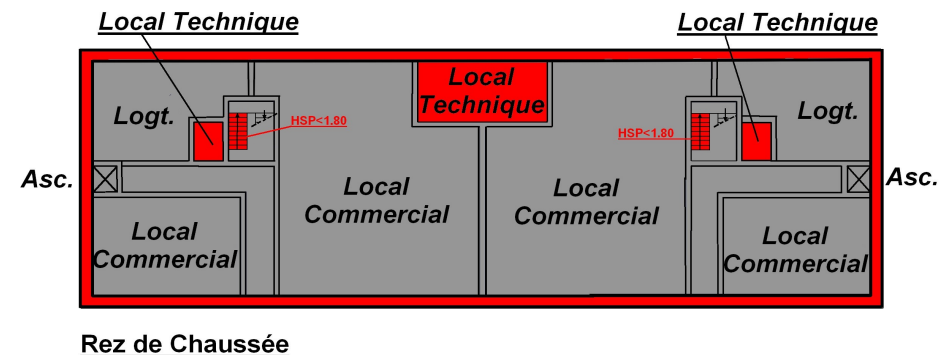
- Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial





## 4- Immeuble mixte : habitat collectif et *autres locaux* (suite)

- Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage de déchets
- Les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis par des parties communes





# Calcul de la surface de plancher 10/10

## 4- Immeuble mixte : habitat collectif et *autres locaux (suite)*

- Une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.